

DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP**CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES****30a A 30g ET 83a DE LA LPP****(accession à la propriété du logement au moyen de la
prévoyance professionnelle)***(valable pour les sociétaires présents au 31 décembre 2010)***Art. 1 Introduction**

Cette directive s'applique en cas de versement anticipé ou de mise en gage des prestations par le sociétaire au sens des art. 30a à 30g et 83a de la LPP.

Art. 2 Conditions de droit

¹Le sociétaire pouvant bénéficier du pont-retraite peut présenter une demande de versement anticipé de sa prestation de sortie (PLP) et/ou une demande de mise en gage de la PLP et/ou de son droit aux prestations, au sens des art. 30b et 30c de la LPP et ce, jusqu'à 6 mois avant la naissance du droit au pont-retraite. Le sociétaire ne bénéficiant pas du pont-retraite peut présenter une demande jusqu'à 6 mois avant la naissance du droit à une pension de retraite en application de l'art. 88 du règlement général.

²Le versement anticipé et la mise en gage sont consentis à l'invalidé partiel pour les droits subsistant.

³Les demandes de versement anticipé doivent être présentées par écrit, avec, le cas échéant, le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré au sens du droit fédéral. Si un

divorce a été prononcé une copie du jugement de divorce doit être fournie. En cas de divorce à l'étranger sans mention d'un partage des avoirs de prévoyance acquis pendant le mariage, l'ex-conjoint doit signer une déclaration de renonciation au droit de partage.

⁴Le délai légal maximal de six mois dont dispose la CP pour procéder au paiement commence à courir dès le jour où le dossier est entièrement constitué.

⁵Le montant minimum de la mise en gage de la PLP ou du versement anticipé doit être de CHF 20'000.--, sauf si la demande est faite pour acquérir une participation immobilière au sens de l'art. 3 OEPL. Les demandes successives doivent être espacées de 5 ans au minimum.

⁶En cas de propriété commune, le versement anticipé ne peut excéder la moitié de la valeur de l'objet. En cas de copropriété, le versement anticipé ne peut excéder la valeur issue de la part de copropriété.

⁷Les formes autorisées de propriété du logement sont :

- a) la propriété;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étages;
- c) la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint et/ou partenaire au sens de la loi fédérale;
- d) le droit de superficie distinct et permanent.

⁸La justification du versement anticipé, respectivement de la mise en gage, doit être dûment établie par des documents contractuels attestant que le but de cette opération s'inscrit dans le cadre prévu par la LPP et l'OEPL. Le versement anticipé ne devient effectif qu'après l'annotation de l'opération au Registre foncier ou la remise à la caisse des

titres de participation immobilière (parts, certificats, etc) ou l'inscription hypothécaire au registre français des hypothèques. Si cette condition n'est pas remplie, la personne (notaire, banque) ayant reçu en dépôt la somme correspondant au versement anticipé du sociétaire s'oblige à la restituer immédiatement à la caisse.

⁹En cas d'accession à la propriété en France, il convient de respecter les obligations complémentaires aux présentes figurant sur le courrier spécial : accession à la propriété en France.

¹⁰Lors d'une construction, le versement anticipé n'est consenti qu'au moment où l'inscription au Registre foncier peut être effectuée par le notaire et, sous réserve, qu'une autorisation de construire soit en force.

Art. 3 Montant disponible

¹Le montant de la PLP est calculé conformément à la directive du comité de la CP concernant le calcul de la prestation de sortie. Toutefois le montant maximum du versement anticipé, respectivement de la mise en gage, ne peut excéder celui acquis à l'âge de 50 ans, ou la moitié des droits calculés à la date de la demande, si cela représente un montant supérieur.

²En cas de versement anticipé ou de réalisation des prestations gagées au sens des art. 30a à 30g LPP, la caisse calcule la PLP brute et en déduit tous les soldes encore dus par le sociétaire au titre notamment des cotisations, des rappels et des rachats ainsi que les rachats effectués durant les 3 dernières années; cela même si le sociétaire ne prélève qu'une partie de la prestation possible.

Art. 4 Remboursement

¹Les droits que permet d'acheter un remboursement sont déterminés sur la base de l'art. 8 du présent règlement.

²Le montant d'un remboursement doit être de CHF 10'000.-- au minimum, hormis s'il s'agit du solde du versement anticipé. Le sociétaire est tenu d'informer la caisse de son intention de rembourser au moins un mois avant le paiement. Le remboursement est autorisé :

- a) jusqu'à 6 mois avant la naissance du droit au pont-retraite pour le sociétaire au bénéficiaire du pont-retraite;
- b) jusqu'à 6 mois avant la naissance du droit à une rente de retraite de la caisse;
- c) jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- d) jusqu'au paiement en espèces de la PLP.

³En cas de vente, le sociétaire s'oblige à rembourser à la caisse le montant du versement anticipé encore ouvert. Pour déterminer le produit de la vente devant être restitué, l'art. 15 OEPL s'applique. La somme restituée suite à cette vente est utilisée pour un rachat au sens de l'art. 4, al. 1, de la présente directive.

⁴Le produit de la vente peut exceptionnellement être transféré pendant au maximum deux ans sur un compte d'épargne bloqué sur demande du sociétaire, lorsque ce dernier démontre qu'il a vendu en vue d'acquiescer un autre logement qu'il utilisera également comme résidence principale.

Art. 5 Emoluments et frais

¹Tout dépôt d'une demande de versement anticipé, ou de mise en gage, fait l'objet d'un émolument d'ouverture de dossier de CHF 500.-- non remboursable.

²Les frais de notaire ainsi que les divers frais, émoluments et taxes inhérents aux démarches à accomplir sont à la charge exclusive du sociétaire.

³Les frais et primes d'assurance découlant notamment d'une assurance complémentaire invalidité et décès sont à la charge exclusive du sociétaire.

⁴Il appartient au sociétaire d'assurer son bien en valeur à neuf.

Art. 6 Utilisation du logement

¹Le sociétaire ayant obtenu un versement anticipé ou une mise en gage s'engage à maintenir son logement comme domicile principal, respectivement comme lieu de séjour habituel. Il s'engage également à assumer les frais d'entretien courant et périodique de son logement, afin que la valeur de ce dernier ne subisse pas de dépréciation du fait d'un manque de travaux.

²La location du logement est en principe interdite. Elle peut toutefois être tolérée pendant 24 mois au maximum lorsque le sociétaire démontre qu'il doit, pour des motifs de santé ou d'ordre professionnel, déménager provisoirement lui et sa famille. Lorsque le sociétaire envisage la signature d'un contrat de location, ce dernier ne peut porter que sur une durée limitée à deux ans au maximum et il s'engage à soumettre au préalable, avec une lettre motivée, le contrat de location à la caisse.

Art. 7 Conséquence du prélèvement

¹Le versement anticipé de tout ou partie de la prestation de libre passage d'un sociétaire, au sens des art. 30a à 30g de la LPP, entraîne une réduction immédiate des droits futurs aux prestations de retraite, aux prestations aux survivants, aux

prestations d'invalidité, ainsi qu'une réduction immédiate et correspondante de la prestation de sortie.

²Pour les sociétaires, la réduction est opérée par une réduction du TMA.

$$NTMA = TMA * \left(\frac{PLPr - P}{PLPr} \right)$$

où

NTMA = nouveau taux moyen d'activité après prélèvement.

TMA = taux moyen d'activité avant prélèvement, défini par les articles 7 al. 4 et 86 al. 1 du règlement général.

PLPr = prestation de libre passage réglementaire brute acquise au moment du prélèvement.

P = prélèvement.

³Pour les bénéficiaires du pont-retraite, le retrait est réparti proportionnellement entre la PLPr et le capital libéré.

⁴Pour les sociétaires ne bénéficiant pas du pont-retraite, le retrait est prélevé en priorité sur le capital libéré.

⁵La PLPr est réduite à la fin du mois précédent le prélèvement. Le capital libéré est, le cas échéant, réduit à la date valeur du paiement.

⁶Le TMA pour le calcul de la pension de retraite, d'invalidité, d'enfant d'invalidité, de conjoint survivant et d'orphelin est calculé en admettant que le taux réel d'activité au moment du calcul demeure inchangé jusqu'à ce que le sociétaire atteigne le droit au pont-retraite (bénéficiaire du

pont) ou l'âge de 58 ans à l'origine des droits (non bénéficiaire du pont).

$$\text{TMAE} = \frac{(\text{NTMA} * t) + [(D \text{ ó } t) * \text{TACT}]}{D}$$

où

TMAE = taux moyen d'activité assuré à l'échéance après transfert.

t = durée écoulée exprimée en mois entre la date d'origine des droits et la fin du mois précédant la date du paiement.

D = durée écoulée exprimée en mois entre l'origine des droits (ODD) et le droit au pont-retraite (bénéficiaire du pont-retraite) ou l'âge de 58 ans à l'ODD (sociétaires ne bénéficiant pas du pont-retraite).

TACT = taux réel d'activité au moment du calcul.

Art. 8 Effet du remboursement

¹Pour les sociétaires ne bénéficiant pas du pont-retraite, le remboursement total du prélèvement nécessite un versement de

$$R = \text{TC} * 0,75 * \text{TPU} (s,t) * \frac{t}{D} * (\text{TMAST} \text{ ó } \text{TMA})$$

où

TC = traitement cotisant à la date du calcul pour une activité à 100%.

TPU = valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe à la présente directive.

s = âge d'entrée, arrondi à l'entier le plus proche.

t = durée écoulée exprimée en mois depuis l'origine des droits jusqu'à la fin du mois précédant la date de remboursement.

D = durée écoulée en mois entre l'origine des droits (ODD) et l'âge de 58 ans à l'ODD.

TMAST = taux moyen d'activité qui aurait été valable sans prélèvement et qui sera à nouveau appliqué au moment où le remboursement aura été facturé.

TMA = taux moyen d'activité au moment du calcul défini par les articles 7 al. 4 et 86 al. 1 du règlement général.

²Si le remboursement n'est que partiel, le nouveau taux moyen d'activité (NTMA) après remboursement partiel est égal à :

$$\text{NTMA} = \text{TMA} + \frac{\text{RP}}{R} * (\text{TMAST} \text{ ó } \text{TMA})$$

où RP = montant du remboursement partiel.

³Pour les sociétaires bénéficiant du pont-retraite, le rachat se répercute proportionnellement sur la PLP réglementaire et sur le capital libéré (CL).

$$\text{RT} = R / (\text{PLPr} / \text{PLPt})$$

où

RT = rachat total.

PLPr = PLP réglementaire

PLPt = PLP réglementaire + capital libéré (selon directive du comité relatif à la prestation de sortie).

⁴Le remboursement ne peut dépasser le montant défini à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 3 du présent article.

⁵Les sociétaires ne bénéficiant pas du pont-retraite ne peuvent pas effectuer des remboursements du capital libéré.

Art. 9 Calcul du TMA

Le nouveau taux résultant du calcul du NTMA est valable pour toute la durée écoulée depuis l'origine des droits jusqu'à la fin du mois précédent le prélèvement ou le remboursement. Il remplace donc les taux d'activité précédemment pris en compte pour le calcul du TMA.

Art. 10 Réduction des prestations

Dans le cas où une part de la prestation de libre passage de l'assuré est prélevée, une réduction immédiate est opérée sur ses prestations futures telles que définies à l'art. 13 du règlement général. Cette réduction est opérée pour les sociétaires via le TMA et, le cas échéant, via le capital libéré.

Art. 11 Exclusion d'une assurance complémentaire par la CP

La CP n'assure pas la diminution des prestations résultant du prélèvement.

Art. 12 Effet sur le compte témoin LPP et la prestation calculée selon l'art. 17 de la LFLP

¹En cas de versement anticipé, le compte témoin LPP et la prestation calculée selon l'art. 17 de la LFLP sont réduits proportionnellement au montant retiré de la PLPb calculée selon la directive du comité relative au calcul de la prestation de sortie (PLP).

²Le remboursement est considéré comme un apport. Au niveau du compte témoin LPP le montant crédité est proportionnel au montant retiré. En cas de remboursement par le capital libéré le compte témoin LPP n'est pas touché.

Art. 13 Fiscalité

Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance doivent être assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. Le prélèvement ne peut servir à payer ni l'impôt ni les frais de notaire (sauf cas d'imposition à la source).

Art. 14 Limitation du versement en cas de découvert technique

¹En cas de découvert technique, la caisse suspend tout prélèvement pour l'accession à la propriété.

²Le comité de la caisse décide de la date d'entrée en vigueur de cette disposition et de sa date de fin.

Art. 15 Versement

Le montant du prélèvement est, sauf exception admise par la caisse, versé à un notaire qui se porte garant de l'inscription du versement anticipé au Registre foncier, respectivement dans un registre correspondant, et qui s'engage à restituer le

montant reçu à la caisse en cas de non-réalisation de la transaction visée par les articles 30a à 30g LPP.

Art. 16 Cumul, surassurance

Dans le calcul du revenu déterminant pour le cumul et la surassurance (art. 55 et 56 du règlement général), la caisse tient compte des versements anticipés pris à leur valeur de rente à la date de la retraite ou d'ouverture du pont.

Art. 17 Cas non prévus par la présente directive

Les cas non prévus par la présente directive sont traités par analogie avec les présentes dispositions.

* * * * *

Adoptée par le Comité du : 26.09.2017

Entrée en vigueur le : 01.10.2017

Remplace le règlement du : 26.05.2015